

VD_OMNI AC.2010.0331 vom 19. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0331

FR: VD_OMNI AC.2010.0331 du 19 novembre 2013

IT: VD_OMNI AC.2010.0331 del 19 novembre 2013

Regeste

ENZLER/Municipalité de Le Vaud | Recours contre une décision ordonnant à une propriétaire de procéder au raccordement en système séparatif de ses parcelles à l'équipement public, respectivement à la mise en conformité des canalisations. Quoiqu'en dise la recourante, le plan d'exécution du réseau de canalisations ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'il prévoit que le raccordement litigieux est un équipement privé (soit un raccordement individuel), dont elle doit assurer à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement. S'agissant par ailleurs du fait que l'emplacement du collecteur auquel l'intéressée doit se raccorder a été modifié postérieurement à la levée de son opposition à ce plan d'exécution, il s'impose de constater que la situation n'a pas été modifiée en sa défaveur; une telle modification, dont l'importance doit être relativisée, n'est pas critiquable, dans la mesure où elle se justifie par des considérations topographiques, géologiques ou techniques. Dans le même sens, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit en lien avec le fait que le tracé supposé des canalisations ne correspondait pas à leur tracé réel - ce qui a eu pour conséquence, en particulier, qu'il a été renoncé au partage des coûts initialement prévu sur une partie du raccordement en cause. Pour le reste, les griefs de la recourante en lien notamment avec la servitude de canalisations quelconques dont bénéficie l'une de ses parcelles, la protection de sa bonne foi ou encore la violation de son devoir de diligence par la municipalité intimée ne résistent pas à l'examen. Recours rejeté et décision attaquée confirmée, le dossier de la cause étant renvoyé à la municipalité pour qu'elle impartisse un nouveau délai à la recourante pour s'exécuter. Recours au TF irrecevable (arrêt 1C_6/2014 du 18 juillet 2014).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait principalement valoir que, compte tenu des circonstances, il ne lui appartiendrait pas de faire réaliser les travaux de raccordement en eaux usées depuis le bas de sa parcelle n° 562 jusqu'à l'équipement communal en séparatif M" sur le plan de repérage du 22 février 2011, respectivement de prendre en charge le coût de ces travaux. Le plan d'exécution du réseau de canalisation a fait l'objet d'une enquête publique du 1^{er} juin au 2 juillet 2007, et est entré en force après que l'opposition formée par la recourante (et son époux) a été levée par décision du DSE du 21 février 2008. Cela étant, il convient en

premier lieu d'apprécier la légalité de ce plan d'exécution, en tant qu'il prévoit qu'il appartient à la recourante de faire réaliser le raccordement litigieux et d'en supporter les coûts (consid. 3), avant d'examiner, le cas échéant, les éventuelles conséquences pour l'intéressée de la modification de ce plan postérieurement à la levée de son opposition par décision rendue le 21 février par le DES (consid. 4), respectivement de statuer sur les autres griefs de la recourante en lien avec la réalisation et la prise en charge des coûts des travaux (consid. 5).

E. 3

Il est donné avis de ce dépôt par une insertion dans la « Feuille des avis officiels » et une dans un journal local au moins et par affichage au pilier public. [...]

E. 5

Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête. [...]

E. 7

En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue.

E. 8

février 2008). La longueur totale de 28 m évoquée par la recourante n'est ainsi mentionnée que dans le plan accompagnant le devis proposé à l'intéressée le 13 juillet 2009 par l'entreprise Pécoud & Fils Sàrl (cf. le plan reproduit sous let. C supra) - soit postérieurement à l'entrée en force du plan d'exécution à la suite de la levée de son opposition par décision du DSE du 21 février 2008; c'est en outre à partir de ce plan qu'il n'est plus prévu de raccordement commun avec la parcelle n° 563, cette dernière étant directement raccordée à l'équipement M' (cf. le plan reproduit sous let. C supra). Enfin, le plan de repérage du 22 février 2011 (reproduit sous let. G supra) laisse apparaître un raccordement d'une longueur de l'ordre de 33 m (sous réserves du tracé exact de la canalisation en eaux usées présent sur la parcelle n° 562); on relèvera que l'emplacement de l'équipement de raccordement M'' ne semble pas avoir été modifié de façon significative en regard de l'emplacement de l'équipement M' figuré sur le plan accompagnant le devis soumis à la recourante le 13 juillet 2009 - il semblerait même, à première vue, que la situation soit légèrement plus favorable à la recourante dans le plan de repérage; c'est dire que la différence entre la longueur de 28 m mentionnée dans le plan du 13 juillet 2009 et celle de 33 m mesurée sur le plan de repérage semble tenir à une différence quant aux points précis pris en compte dans le cadre de la mesure plutôt qu'à un éloignement de 5 m de l'équipement collectif. Cela étant, s'agissant spécifiquement de l'emplacement du collecteur M' (devenu M'' dans le plan de repérage du 22 février 2011) auquel la recourante doit se raccorder, il s'impose de constater que la situation n'a pas été modifiée en défaveur de l'intéressée postérieurement à la levée de son opposition par décision du DSE du 21 février 2008, quoi qu'elle en dise; bien plutôt, en regard du plan d'exécution soumis à l'enquête publique, il apparaît que ce collecteur a été rapproché de la parcelle n° 562 (sur environ 4 m). Il convient de relever pour le reste qu'une telle modification en regard de la planification effectuée avant les travaux ne saurait en tant que telle prêter le flanc à la critique, dans la mesure où ses conséquences pour les propriétaires doivent être relativisées et dès lors qu'elle se justifie par des considérations topographiques, géologiques ou techniques (cf. à cet égard art. 25 al. 1 LPEP s'agissant des adaptations en regard du PGEE;

cf. ég. art. 25 al. 8 LPEP, dont il résulte implicitement que les plans de canalisation sont sujets à des modifications lors de la réalisation des travaux). S'agissant par ailleurs du partage des coûts initialement prévu d'une partie du raccordement litigieux avec le propriétaire de la parcelle n° 563, en lien avec la réalisation et la prise en charge communes des travaux en cause (sur environ 17 m selon le plan d'exécution soumis à l'enquête publique, respectivement 13 m selon le plan communiqué au SESA le 8 février 2008), l'autorité intimée a exposé dans son écriture du 28 août 2013 que la présence et la situation exactes des canalisations privées sur les parcelles concernées n'étaient pas connues avant les travaux, dès lors que ces canalisations avaient été posées par des particuliers et des propriétaires; il convient de relever à cet égard que l'autorité intimée avait déjà relevé "l'aspect figuratif des tracés" à l'occasion de son entrevue avec la recourante et son époux du 14 août 2007, et que le plan de repérage du 22 février 2011 fait état, s'agissant de la canalisation en eaux usées existant d'ores et déjà sur les parcelles de la recourante, du "tracé supposé" de cette canalisation (cf. le plan reproduit sous let. G supra). Or, il est apparu lors de la réalisation des travaux que les canalisations de la parcelle n° 563 étaient situées plus à l'est que prévu, ce qui a permis le raccordement direct du propriétaire concerné à l'équipement collectif. Il apparaît manifestement, dans ces conditions, que la recourante ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit en lien avec le fait que le tracé supposé des canalisations privées sur la parcelle n° 563, tel que résultant des plans d'exécution initiaux, ne correspondait pas au tracé réel de ces canalisations; à l'évidence en effet, la modification dont elle se plaint sur ce point n'est pas due à la volonté délibérée de l'autorité intimée, mais bien plutôt à des circonstances de fait dont cette dernière n'avait pas précisément connaissance.

5. La recourante avance enfin différents griefs en lien avec la servitude de canalisations quelconques dont bénéficie la parcelle n° 562, la protection de sa bonne foi, la violation de son devoir de diligence par l'autorité intimée ou encore la brièveté du délai qui lui a été imparti pour réaliser le raccordement litigieux.

a) S'agissant de la servitude de canalisations quelconques sur la parcelle n° 562, une telle servitude est sans incidence sur l'obligation de la recourante de procéder au raccordement de sa parcelle, comme le relève à juste titre l'autorité intimée. Dans ce cadre, il n'appartient pas à la cour de céans de contrôler le respect de servitudes de droit privé (cf. arrêt AC.2009.0080 du 9 juin 2010 consid. 2a in fine et la référence).

b) S'agissant de la protection de sa bonne foi, la recourante fait valoir qu'elle aurait interpellé les autorités communales, lors de l'achat de son logement, quant au montant des futurs frais de raccordement des parcelles concernées, et que les autorités auraient évoqué à cette occasion (oralement) un montant de l'ordre de 3'000 à 5'000 francs. Il s'impose de constater que ces allégations de la recourante, qui sont contestées par l'autorité intimée, ne sauraient être considérées comme établies. On peut au demeurant sérieusement douter, même à supposer que tel ait été le cas, que l'intéressée puisse se prévaloir de sa bonne foi dans ce cadre, dans la mesure où l'autorité intimée ne pouvait se prononcer sur ce point avant même l'adoption du plan d'exécution du réseau de canalisation (qui dépend notamment de l'approbation du DSE; cf. art. 25 al. 6 et al. 7 LPEP).

c) La recourante soutient encore que l'autorité intimée n'aurait pas respecté son devoir de diligence, dans la mesure où cette dernière n'aurait tenu aucun compte, dans le cadre de la réalisation des travaux publics, des travaux qui seraient imposés aux particuliers pour leurs raccordements individuels; elle se plaint ainsi d'un manque de coordination des travaux provoquant un surcoût important à sa charge. Un tel grief ne résiste manifestement pas à l'examen. Il n'est pas contesté en effet qu'un devis estimatif a été soumis à la recourante au mois de juillet 2009 par le bureau d'ingénieurs Bovard & Nickl SA en lien avec les travaux

en cause, et que les intéressés auraient ainsi pu profiter d'une coordination des travaux (ainsi que d'un prix avantageux, avec un rabais de 7 % et un escompte de 3 % pour paiement à 30 jours; cf. let. C supra); cette proposition a encore été réitérée en novembre 2009. La recourante se réfère à cet égard à son courrier du 27 juillet 2009, et se plaint qu'il n'y ait été donné aucune suite; on ne voit toutefois pas quelles suites auraient pu être données aux différentes propositions en lien avec la prise en charge des travaux figurant dans ce courrier, dès lors que le principe du raccordement privé de la recourante était d'ores et déjà arrêté dans le plan d'exécution du réseau de canalisation entré en force - il ne pouvait ainsi être question à ce stade, en particulier, de déplacer l'équipement public au bas de la parcelle n° 562 de l'intéressée. Quant à la soumission faite par l'entreprise Pécoud & Fils Sàrl, dont la recourante se plaint de n'avoir pas eu connaissance, il convient de rappeler qu'elle a été informée dès le mois de mai 2008 du fait que les travaux avaient été adjugés à cette entreprise, et qu'il lui était loisible de se renseigner sur les modalités d'une telle adjudication en temps utile. Enfin, on ne saurait à l'évidence exiger de l'autorité intimée qu'elle suspende les travaux en cause dans l'attente que la recourante s'exécute; c'est ainsi uniquement en raison de son comportement que la recourante, qui n'a pas donné suite au devis estimatif qui lui a été soumis ni proposé, par hypothèse, de faire réaliser les travaux litigieux par une autre entreprise en temps utile, va devoir supporter un surcoût en lien avec la fait que la voie publique a été remise en état depuis lors. d) La recourante se plaint enfin du délai qui lui a été imparti pour réaliser les travaux en cause, dont elle estime qu'il était impossible à respecter. Dans sa décision du 19 octobre 2010, l'autorité intimée a imparti à l'intéressée un délai au 30 novembre 2010 pour s'exécuter - soit un délai d'une quarantaine de jours. A l'occasion de l'audience mise en œuvre le 22 avril 2013, elle a précisé qu'elle estimait qu'un délai de trois à quatre mois apparaissait raisonnable pour procéder aux travaux en cause. S'il apparaît ainsi que le délai initialement fixé à la recourante était vraisemblablement trop bref en regard de l'ampleur des travaux à réaliser, on ne voit pas ce qui l'aurait empêchée, le cas échéant, de requérir une prolongation de ce délai auprès de l'autorité intimée - l'intéressée ne soutient pas, en particulier, qu'une telle demande de prolongation aurait été refusée. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, le dossier de la cause étant retourné à l'autorité intimée afin qu'elle impartisse un délai raisonnable à la recourante (de l'ordre de trois à quatre mois en tenant le cas échéant compte des conditions météorologiques de la saison d'hiver) pour procéder aux travaux de raccordement litigieux. L'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'500 fr. à la charge de la recourante (art. 55 al. 2 LPA-VD). Un émolument de 2'500 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.